

Mémoire du Barreau du Québec

Consultation du Comité sénatorial permanent des langues officielles sur le document intitulé *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*



2021-05-26

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie M^e Nicolas Le Grand Alary du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques pour ce mémoire.

Édité en mai 2021 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-85-4

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2021

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du document émanant de la ministre du Développement économique et des Langues officielles, M^e Mélanie Joly, intitulé *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*¹ qui se veut un résumé de la position du gouvernement quant à la réforme à venir de la *Loi sur les langues officielles*².

Nous remercions le Comité sénatorial permanent des langues officielles de procéder à l'étude de ce document et de solliciter les commentaires des parties prenantes. Le Barreau du Québec suit de près les enjeux d'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux canadiens. À ce sujet, nous sommes intervenus à la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*³ pour soutenir l'importance du rôle complémentaire du juge et des avocats d'assurer le respect des droits linguistiques des parties et des témoins.

Fort de son expérience dans ce domaine, le Barreau du Québec souhaite formuler certains commentaires au document du gouvernement en ce qui a trait à l'administration de la justice, plus particulièrement au niveau du bilinguisme des juges de la Cour suprême du Canada et la traduction des jugements des tribunaux fédéraux et du Québec.

1. BILINGUISME DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Extrait du document du gouvernement

[...] À l'article 16, la [*Loi sur les langues officielles*] prévoit le droit d'être compris directement par les juges, sans l'aide d'un interprète, devant tous les tribunaux fédéraux. Or, cette disposition est assortie d'une exception pour la Cour suprême du Canada. L'une des raisons pour lesquelles cette exception avait été prévue lorsque l'article 16 a été adopté en 1988 était de permettre au bilinguisme de progresser à l'échelle nationale. Le gouvernement est d'avis que la modernisation de la *Loi* offre maintenant l'occasion d'examiner cette exception qui s'applique à la Cour suprême à la lumière de la situation telle qu'elle existe aujourd'hui. Les dernières décennies ont favorisé le développement d'un bassin de juristes compétents dans nos deux langues officielles dans toutes les régions du pays.

Le gouvernement s'est déjà engagé à ne nommer que des juges effectivement bilingues à la Cour suprême du Canada. En 2016, il a notamment instauré un processus de nomination de ces juges qui évalue le bilinguisme des candidats. Depuis, ce processus est rigoureusement suivi. Dans le but de réaffirmer son engagement, le gouvernement propose de légiférer sur cet aspect dans la *Loi* en modifiant son paragraphe 16(1) pour en retirer l'exception qui s'applique à la Cour suprême du Canada afin que les tribunaux fédéraux puissent pleinement reconnaître un statut égal aux deux langues officielles de ce pays. (Nos soulignés)

¹ PATRIMOINE CANADIEN, *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*, printemps 2021, en ligne : <https://bit.ly/3fhleWH>.

² L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.).

³ 2018 CSC 50.

Le document du gouvernement propose de modifier la *Loi sur les langues officielles*, afin d'assujettir la Cour suprême du Canada à l'obligation des tribunaux fédéraux de veiller à ce que celui qui entend une affaire comprenne la ou les langues du procès.

Le Barreau du Québec considère que le droit d'être compris par un juge en français ou en anglais est fondamental et assure le statut égal des deux langues officielles. De plus, le faire sans l'aide d'un interprète augmente la confiance du public dans la règle de droit et dans la justice et améliore la qualité des services rendus, puisque l'information ne transite pas par un tiers.

À plus de cinq reprises, le Barreau du Québec a appuyé par le passé différents projets de loi visant à modifier la *Loi sur la Cour suprême*⁴ afin de rendre obligatoire la nomination de juges bilingues. Peu importe le véhicule choisi, le Barreau du Québec appuie toutes les mesures visant à s'assurer que le bilinguisme soit une exigence pour la nomination à titre de juge à la Cour suprême du Canada. Le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises d'un juge de la Cour suprême pour assurer un accès à la justice égal pour tous.

Nous reconnaissons que le processus actuel de nomination des juges à la Cour suprême du Canada mis en place par le gouvernement et prévoyant le bilinguisme des juges satisfait le Barreau du Québec et répond à plusieurs de nos demandes formulées au cours des dernières années. Cependant, nous croyons toujours que la *Loi sur les langues officielles* ou la *Loi sur la Cour suprême* devraient être modifiées pour que les prochains gouvernements soient également tenus de respecter ce critère.

Certains affirment que des modifications à la *Loi sur la Cour suprême* ou la *Loi sur les langues officielles* pourraient affecter la notion de « composition de la Cour » comme la Cour suprême l'a interprétée dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*⁵, dans la foulée de la nomination du juge Nadon. Ainsi, l'ajout dans la législation d'une telle exigence nécessiterait de passer par le processus de modification constitutionnelle (sept provinces canadiennes comptant au moins 50 % de la population).

Sans prendre position sur cette question constitutionnelle, nous tenons toutefois à souligner qu'elle mérite une attention particulière afin de s'assurer que toutes les modifications visant à rendre obligatoire le bilinguisme des juges à la Cour suprême ne soient pas contre-productives et portent fruit.

⁴ L.R.C. 1985, c. S-26.

⁵ 2014 CSC 21.

2. TRADUCTION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX FÉDÉRAUX ET QUÉBÉCOIS

Les tribunaux fédéraux n'ont pas présentement l'obligation de publier simultanément tous leurs jugements dans les deux langues officielles. En effet, l'article 20 de *la Loi sur les langues officielles* prévoit ce qui suit :

« Décisions de justice importantes

20 (1) Les décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles :

- a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;
- b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

Autres décisions

(2) Dans les cas non visés par le paragraphe (1) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa (1)a) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

Décisions orales

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

Précision

(4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant. » (Nos soulignés)

Seule la Cour suprême du Canada publie simultanément tous ses jugements en français et en anglais. Pour le Barreau du Québec, la publication des jugements simultanément dans les deux langues officielles contribuerait nécessairement à un meilleur accès à la justice surtout dans un régime de *common law* où l'autorité des précédents occupe une place très importante. Cette obligation permettrait d'atteindre une égalité réelle des justiciables face aux jugements des tribunaux fédéraux.

S'il est impossible en raison de certaines contraintes de publier simultanément toutes les décisions de tous les tribunaux fédéraux, il y aurait lieu de :

- Prioriser les tribunaux d'appel comme la Cour suprême du Canada (qui le fait déjà) et la Cour d'appel fédérale;
- Revoir les situations prévues à l'article 20(1) de la *Loi sur les langues officielles* afin d'étendre cette obligation à plus de décisions notamment toutes les décisions portant sur une question de principe, une question nouvelle ou sur un point de droit controversé;
- Revoir l'article 20(2) de la *Loi sur les langues officielles* pour que cette exception à la publication simultanée des décisions soit utilisée de façon très parcimonieuse et ne devienne pas la règle.

Par ailleurs, le Barreau du Québec est particulièrement préoccupé par la question de la traduction des jugements rendus par les tribunaux québécois. En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁶, un juge du Québec peut rédiger son jugement en français ou en anglais. L'article 7 de la *Charte de la langue française*⁷ prévoit également le droit de toute partie à faire traduire un jugement gratuitement en anglais ou en français.

La grande majorité des jugements québécois sont rendus en français. Bien que certaines demandes de traduction en vertu de la *Charte de la langue française* soient reçues, la grande majorité des décisions ne sont pas traduites.

Cependant, un grand nombre de jugements sont rendus au Québec dans des matières qui sont communes à toutes les provinces et territoires du Canada, comme le droit familial, criminel, constitutionnel ou commercial. Une réelle accessibilité à la justice requiert que toute la documentation légale et judiciaire soit disponible dans les deux langues officielles du Canada.

Ce défaut de traduction des jugements affecte grandement la visibilité et le rayonnement des décisions rendues en français par les tribunaux québécois de nomination fédérale⁸. Prenons pour exemple la Cour d'appel du Québec qui possède un nombre de juges similaire à la Cour d'appel de l'Ontario. Cependant, pour l'année 2020, et tenant pour acquis qu'il existe en Ontario une Cour divisionnaire, la Cour d'appel du Québec a rendu 2 fois plus de jugements que la Cour d'appel de l'Ontario.

Or, pour cette même année, des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario ont été cités à plus de 2000 reprises par la jurisprudence canadienne des autres juridictions. La Cour d'appel du Québec n'a été citée que moins de 400 fois.

⁶ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

⁷ RLRQ, c. C-11.

⁸ Toutes les statistiques suivantes ont été tirées de la base de données CanLII.

Ainsi, bien qu'elle rende un nombre de décisions beaucoup plus important chaque année, la Cour d'appel du Québec semble être oubliée par les autres tribunaux canadiens, notamment par le fait qu'elle rend la majorité de ses jugements en français. Le tableau suivant présente cette tendance sur les dernières années :

Nombre de jugements d'autres juridictions citant les cours d'appel du Québec et de l'Ontario, par année⁹

	Cour d'appel du Québec	Cour d'appel de l'Ontario
2018	349	2281
2019	398	2457
2020	360	2280

Bien que des fonds supplémentaires permettraient de participer au rayonnement des tribunaux québécois, dont la Cour d'appel, il ne s'agit pas de l'objectif de nos commentaires. Nous souhaitons plutôt attirer l'attention sur l'importante perte pour les justiciables canadiens d'une jurisprudence pertinente et prolifique touchant des matières comme la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰, le droit criminel, la *Loi sur le divorce*¹¹ ou la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹².

Nous invitons donc le ministère de la Justice du Canada, le ministère de la Justice du Québec, les tribunaux et la Société québécoise d'information juridique à collaborer afin de développer une stratégie qui permettra de faire rayonner la traduction de la jurisprudence française québécoise et la faire connaître à travers le Canada.

⁹ Nombre de décisions répertoriées dans CanLII qui mentionnent des décisions de ces cours d'appel respectives.

¹⁰ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

¹¹ L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.).

¹² L.R.C. 1985, c. B-3.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec remercie le Comité permanent des langues officielles du Sénat du Canada d'avoir tenu la présente consultation, afin de nous permettre de faire part de nos commentaires en ce qui a trait à l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

En bref, le Barreau du Québec répond de la manière suivante au document du gouvernement intitulé *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada* :

- ✓ Le Barreau du Québec appuie toutes les mesures visant à s'assurer que le bilinguisme soit une exigence pour la nomination à titre de juge à la Cour suprême du Canada. Le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises d'un juge de la Cour suprême pour assurer un accès à la justice égal pour tous;
- ✓ La publication des jugements simultanément dans les deux langues officielles contribuerait nécessairement à un meilleur accès à la justice surtout dans un régime de *common law* où l'autorité des précédents occupe une place très importante. Cette obligation permettrait d'atteindre une égalité réelle des justiciables face aux jugements des tribunaux fédéraux du Québec;
- ✓ La grande majorité des jugements québécois sont rendus en français et un grand nombre de ceux-ci le sont dans des matières qui sont communes à toutes les provinces et territoires du Canada, comme le droit familial, criminel, constitutionnel ou commercial. Il y a lieu de favoriser le rayonnement de la jurisprudence française québécoise pour la faire connaître à travers le Canada.